

## **CH\_VB 30005270 vom 26. Juli 1994**

Bundesverwaltung, 1994-07-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005270\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005270__td_)

FR: CH\_VB 30005270 du 26 juillet 1994

IT: CH\_VB 30005270 del 26 luglio 1994

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Confédération alloue aux cantons, en fonction de leur capacité financière et dans les limites des crédits ouverts, les indemnités suivantes pour le premier relevé des données de la mensuration officielle: a .pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I), de 20 à 60 pour cent des frais mis en compte; b .pour les régions agricoles et les régions forestières situées en dehors de la région de montagne selon le cadastre de la production animale (zone II), de 35 à 75 pour cent des frais mis en compte; c .pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne selon le cadastre de la production animale (zone III), de 50 à 90 pour cent des frais mis en compte. Art. 2, 1" al. 1 Au cas où des mensurations sont renouvelées, la Confédération alloue aux cantons, en fonction de leur capacité financière et dans les limites des crédits ouverts, les indemnités suivantes: a .pour les territoires de la zone I, de 10 à 30 pour cent des frais mis en compte; b .pour les territoires de la zone II, de 10 à 35 pour cent des frais mis en compte; c .pour les territoires de la zone III, de 25 à 55 pour cent des frais mis en compte. 1)FF 1993 IV 301 2)RS 211.432.27; RO 1992 2461 1612 1994 —469

Indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle. AF RO 1994 Art. 5, titre médian et 3e al. Mise à jour et conservation des données

#### **E. 3**

.Le juge prononcera la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260ter) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

#### **E. 4**

.Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge pourra procéder à une estimation. Art. 60, 1" al., let. b et c 1 Si par suite d'un crime ou d'un délit, une personne a subi un dommage qui n'est couvert par aucune assurance, et s'il est à prévoir que le délinquant ne le réparera pas, le juge allouera au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement ou par accord avec celui-ci: b .Les objets et valeurs confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais; c .Les créances compensatrices; Art. 260' Organisation 1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure criminelle et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes 1615

Code pénal. Code pénal militaire RO 1994 de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2 .Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66) à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation. 3 .Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'article 3, chiffre 1, 2 e alinéa, est applicable. Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication Art. 305`e; note marginale et 2e al. 2 Les personnes visées par le ter alinéa ont le droit de communiquer aux autorités suisses de poursuite pénale et aux autorités fédérales désignées par la loi les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime. II Le code pénal militaire ©1 est modifié comme suit:

#### **E. 5**

L'Assemblée fédérale peut relever les limites d'âge supérieures prévues aux 3e et 4e alinéas (art. 20).

#### **E. 6**

.les troupes du génie,

#### **E. 7**

.les troupes de forteresse,

#### **E. 8**

.les troupes de transmission,

#### **E. 8.1**

Loi du 5 octobre 1979) sur l'asile Art. 46e Abrogé Disposition finale Le nouveau droit s'applique à tous les recours adressés à l'autorité de recours après l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 1994. 1)RS 721.10; RO 1993 234 2)RS 142.31 1637

Mesures d'assainissement 1993. LF RO 1994

#### **E. 8.2**

Loi fédérale sur la procédure administrative 1) Art. 63, 4e al. 4 L'autorité de recours perçoit du recourant une avance de frais équivalente aux frais de procédure présumés. Elle lui impartit pour le versement de cette créance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à ce défaut elle n'entrera pas en matière. En cas de motifs particuliers, elle peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais. Disposition finale Le nouveau droit s'applique à tous les recours adressés à l'autorité de recours après l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 1994.

#### **E. 9**

Loi du 9 octobre 1986) sur le tarif des douanes Annexe: 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales Notes suisses 3. Le Conseil fédéral peut accorder une réduction ou l'exonération des droits sur les carburants utilisés dans les buts suivants: a) Emploi par les entreprises de transports concessionnaires de la Confé- dération. II Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 1)RS 172.021 2)RS 632.10 1638

Mesures d'assainissement 1993. LF RO 1994 Conseil national, 18 mars 1994 Conseil des Etats, 18 mars 1994 La présidente: Gret Haller Le président: Jagmetti Le secrétaire: Anliker Le secrétaire: Lanz Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur Pour autant que le

délai référendaire expirant le 4 juillet 1994) n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur le 1er août 1994, à l'exception des modifications suivantes: a .Loi fédérale sur la protection des eaux (ch. I/1) qui entre en vigueur le 1er janvier 1995; b .Loi fédérale sur les douanes (ch. I/3) qui entre en vigueur le 1er juin 1995; c .Arrêté sur l'économie laitière 1988 (ch. I/4) qui entre en vigueur le 1er janvier 1995; d .Loi fédérale concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants (ch. I/6) qui entre en vigueur le 1er janvier 1995; e .Loi sur le tarif des douanes (ch. I/9) qui entre en vigueur le 1er janvier 1995. 29 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36332 I) Le délai référendaire a expiré le 4 juillet 1994 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale) FF 1994 II 297. 1639

Ordonnance générale concernant la loi sur le blé Modification du 22 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 16 juin 1986) concernant la loi sur le blé est modifiée comme il suit: Art. 22 Mise en valeur Le blé germé et les excédents de blé indigène non nécessaires pour l'alimentation de l'homme sont commercialisés par l'Office fédéral de l'agriculture par une procédure d'adjudication. L'Office fédéral de l'agriculture peut charger la Coopérative suisse des céréales et matières fourragères de l'exécution de travaux administratifs. Art. 23 Abrogé Art. 52, 1er al. 1 La part de la réserve de base que les meuniers doivent entreposer gratuitement s'élève à 50 000 t en chiffres ronds. II 1 La présente modification, à l'exception de l'article 52, 1er alinéa, entre en vigueur le 1er juillet 1994. 2 L'article 52, 1er alinéa, entre en vigueur le 1er juillet 1995. 22 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36866 1) RS 916.111.01; RO 1993 331 1640 1994 —382

Ordonnance concernant la réserve supplémentaire de blé panifiable Modification du 22 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 10 novembre 1959) concernant la réserve supplémentaire de blé panifiable est modifiée comme il suit: Article premier, 1er et 2e al., lettre b 1 La réserve supplémentaire prévue par l'article 3, 2e alinéa, de la loi sur le blé, est fixée à environ 360 000 t de blé panifiable (293 000 t de blé tendre, 67 000 t de blé dur). 2 Elle est logée à raison de: b. 90 500 t (60 500 t de blé tendre, 30 000 t de blé dur) par les négociants en blé (art. 5); Art. 6, 2e et 6e al. 2 Les meuniers de commerce et les négociants en blé sont tenus de renouveler la réserve supplémentaire de blé tendre étranger; ils doivent détenir en tout temps les provenances et les qualités suivantes: a .Au moins 50 pour cent de froment Canada western red spring 1 ou 2, de froment US northern spring 1 ou 2, de froment US hardwinter 1 ou 2, de froment panifiable argentin (trigo pan) ou de froment tendre de qualité équivalente d'autre provenance; b .Au plus 50 pour cent de froment tendre de bonne qualité marchande, propre à la mouture et au magasinage. 6 Le froment étranger doit être dédouané. Pour les moulins autorisés à dédouaner au moyen d'un passavant, le froment ainsi importé peut devenir partie intégrante de la réserve supplémentaire. Toutefois, les dispositions des alinéas 2 ou 4 applicables en matière de provenance et de qualité doivent être respectées. 1) RS 916.111.121 1994 —383 1641

Réserve supplémentaire de blé panifiable RO 1994 Art. 8, 2e al., deuxième phrase 2 . . . Les moulins de commerce peuvent aussi entreposer le froment étranger selon les groupes de qualité figurant à l'article 44, 2e alinéa, lettre b, de l'ordonnance générale du 16 juin 1986) concernant la loi sur le blé et le faire figurer selon lesdits groupes dans le contrôle de dépôt. Art. 10, 1er al., première et troisième phrases, ainsi que 2e al., deuxième phrase 1 Les meuniers de commerce et les négociants en blé sont tenus d'assurer de manière complète la réserve supplémentaire, selon les conditions générales d'assurance d'entreprises

commerciales, au- près d'une société d'assurance concessionnaire en Suisse, contre tous les dommages assurables et pouvant être causés par l'incendie, les explosions, la foudre, les éléments naturels et l'eau... . . . L'assurance de la réserve supplémentaire doit faire l'objet d'une police distincte ou figurer séparément dans une police d'assurance existante . . . 2 . . . pour ce qui a trait aux dommages causés par l'eau, une assurance partielle est admise; toutefois, on veillera à ce que la couverture du dommage soit suffisante. II 1 La présente modification, à l'exception de l'article premier, alinéas 1 et 2, lettre b, entre en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 1994. 2 L'article premier, alinéas 1 et 2, lettre b, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995. 22 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36867 1) RS 916.111.01; RO 1994 1640 1642

Ordonnance concernant la classification des variétés de blé indigène du 22 juin 1994 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 20 mars 1959) sur le blé, arrête: Article premier Le froment indigène que la Confédération prend en charge est rangé dans les classes de prix suivantes: Classe I/I ext.: Classe II/II ext.: Calanda, Eiger, Albis, Remia, Arina, Lona, Ramosa, Tamaro; Zénith, Asiago, Forno, Garmil, Boval, Galaxie, Frisal; mé- langes des variétés de la classe II/II ext. et des variétés de la classe I/I ext. et IV; Bernina; provisoirement: Camino; mélanges des variétés de la classe IV et des variétés des classes III ext.; Valle d'Oro, Hardi, Iéna, Obélisk ainsi que toutes les variétés non comprises dans les autres classes; mélanges des variétés de la classe V et des variétés des classes I/I ext., II/II ext. et IV. Classe IV: Classe V: (méteil compris) Art. 2 1 L'ordonnance du 21 juin 1993) concernant la classification des variétés de blé indigène est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994. 22 juin 1994 N36865 RS 916.111.211.1 1) RS 916.111.0 2) RO 1993 2007 1994 —455 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 1643

Ordonnance fixant les classes de prix pour le blé indigène Modification du 22 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 25 novembre 1991) fixant les classes de prix pour le blé indigène est modifiée comme il suit: Art. 3, 3<sup>e</sup> al. Abrogé II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994. 22 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36862 1) R S 916.111.231 1644 1994 —386

Ordonnance concernant la culture et la mise en valeur du colza (Ordonnance sur le colza) Modification du 22 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 16 juin 1986) sur le colza est modifiée comme il suit: Art. 4, 1<sup>er</sup> al. 1 Les centrales des oléagineux (centrales) et les centrales des blés indigènes, selon la loi sur le blé du 20 mars 1959), forment une unité au plan de l'organisation. Leurs zones de compétence locale se recouvrent. Art. 7 Période de livraison Les producteurs peuvent livrer leur blé à la centrale, par l'intermédiaire du centre collecteur de leur choix, du 10 juillet au 10 octobre. Art. 11 Contestations 1 Les destinataires (huileries ou détenteurs de stocks) contrôlent les arrivages et les déchargent le plus rapidement possible. S'ils constatent que la marchandise ne correspond pas aux indications figurant sur la liste de poids et de taxation jointe à l'envoi, ils peuvent formuler une réclamation écrite au sujet des différences de poids auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, soit immédiatement à la réception de la marchandise, soit dans les trois jours suivant ladite réception. Le refus de la marchandise au sens de l'article 12 est réservé. 2 La tolérance de poids est de 1/4 pour cent. Sont considérés comme poids équivalents: a .le poids établi officiellement par les chemins de fer (pesage du wagon

détaché plein et vide), et b .le poids établi au moyen d'une balance électronique étalonnée. Le détenteur de la balance doit être en possession d'un rapport d'expertise positif, ne datant pas de plus de deux ans, établi par un inspecteur des poids et mesures. ' > RS 916.115.11; RO 1993 323 901, 1994 414 2) RS 916.111.0 1994 —384 1645

Culture et mise en valeur de colza RO 1994 3 Les poids doivent pouvoir être prouvés au moyen d'un bulletin de pesage. Si des différences en moins sont établies, l'expéditeur supporte les taxes de pesage éventuelles. a Si des défauts autres que des différences en moins sont relevés, le déchargement doit être interrompu car il convient de donner la possibilité à l'expéditeur de faire un constat sur place. L'Office fédéral de l'agriculture communique le motif de la contestation par écrit à toutes les parties concernées. Ledit office procède à l'estimation de la marchandise aussi rapidement que possible et donne connaissance du résultat à toutes les parties. 5 Pour ce qui a trait aux défauts non décelables lors du contrôle de routine effectué à la réception de la marchandise, les dispositions du droit des obligations<sup>1)</sup> sont applicables à titre subsidiaire. Art. 21, 1" al. 1 Les centrales sont indemnisées comme il suit: a .Indemnité de base: celle-ci est comprise dans l'indemnité de base versée aux centrales des blés indigènes; b .Pour chaque tonne de colza livrée aux huileries: les premières 1000 tonnes Fr. 30.—; le solde de la marchandise Fr. 20.—. II La présente modification entre en vigueur le ter juillet 1994. 22 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36868 1) RS 220 1646

Ordonnance concernant la culture et la mise en valeur du soja et des tournesols (Ordonnance sur le soja et les tournesols) Modification du 22 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 20 janvier 19881) concernant la culture et la mise en valeur du soja est modifiée comme il suit: Art. 12, le' al. 1 L'indemnité versée aux centrales pour leur travail comprend les indemnités suivantes: a .Indemnité de base: celle-ci est comprise dans l'indemnité de base versée aux centrales des blés indigènes; b .Pour chaque tonne de soja ou de graines de tournesol livrée aux huileries: les premières 1000 tonnes Fr. 30.— le solde de la marchandise Fr. 20.— II La présente modification entre en vigueur le xer juillet 1994. 22 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36861 1) RS 916.115.21; RO 1993 323 901, 1994 416 1994 —385 1647

Arrêté sur le statut du lait Modification du 18 mars 1994 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 19931), arrête: I L'arrêté du 29 septembre 19532) sur le statut du lait est modifié comme suit: Garantie et amélioration de la qualité, paiement du lait selon la qualité Livraison du lait Art. 2 1 Le Conseil fédéral peut arrêter des dispositions sur la garantie et l'amélioration de la qualité du lait commercialisé et sur le paiement de ce lait selon sa qualité. 2 Pour le paiement selon la qualité, il peut tenir compte des exigences de qualité différentes selon le genre d'utilisation du lait. Art. 3 Abrogé Art. 5 1 Les producteurs doivent livrer le lait qu'ils mettent dans le commerce au centre collecteur qui acquiert habituellement la production de leur domaine. Les nouveaux fournisseurs sont tenus de livrer leur lait au centre le plus proche de leur exploitation. 2 Lorsque le lait est collecté directement à la ferme (prise en charge à la ferme) ou lorsqu'un centre collecteur est supprimé, le lait doit être tenu à la disposition de l'organisation locale ou régionale des producteurs. 3 L'Union centrale des producteurs suisses de lait peut, sur demande, autoriser un producteur: 1)FF 1993 II 588 2)RS 916.350 1648 1994 —211

Arrêté sur le statut du lait RO 1994 a .A vendre directement du lait ou des produits laitiers de sa production lorsque cela répond à un besoin avéré des consommateurs et que cela ne risque pas de compromettre l'utilisation rationnelle du lait; b .A ravitailler des entreprises artisanales qui lui appartiennent, mais qui ne dépendent pas directement de son exploitation agricole. 4 Si un producteur désire changer de centre collecteur ou livrer sa production dans un autre rayon de collecte, il doit en demander l'autorisation à l'Union centrale des producteurs suisses de lait. Prise en charge obligatoire; Prix de la prise en charge Art. 6, titre marginal, et l'art. 3e al. 1 Les centres collecteurs et les acheteurs de lait sont tenus d'accepter tout le lait répondant aux normes de qualité qui est produit dans leur rayon. Sont réservés l'article 28 de la loi sur l'agriculture et l'article 40, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, du présent arrêté. 2 Les producteurs touchent, pour le lait qu'ils livrent, le prix de base fixé selon l'article 4, augmenté des suppléments ou diminué des retenues qui résultent des conditions d'utilisation, du paiement selon la qualité ou de la composition du lait. 3 Une retenue, s'élevant au plus à 4 pour cent du prix de base en vigueur, peut être imposée pour l'utilisation du centre collecteur aux fournisseurs qui ne sont pas membres d'une société de laiterie ou qui ne sont pas rattachés à un autre organisme de collecte. Cette retenue est opérée à partir du prix payé aux membres, compte tenu des frais du centre collecteur et des versements complémentaires éventuels. Art. 7 k 9 Abrogés Art. 106" Lait de secours 1 Les fédérations laitières qui, par l'effet du contingentement, ne peuvent couvrir elles-mêmes la totalité de leurs besoins, doivent pouvoir recevoir, sous forme de matière première, le lait complémentaire nécessaire pour autant qu'il s'agisse des modes de mise en valeur les plus économiques pour le compte laitier (lait de consommation, yogourts, boissons à base de lait, produits laitiers frais assimilés, fromage à pâte molle et à pâte mi-dure). 2 L'Union centrale des producteurs suisses de lait veille à l'application de cette disposition. 1649

Arrêté sur le statut du lait RO 1994 Section VI (art. 21 à 24) Abrogés Art. 27, let et 3 e al. t La taxe se monte au maximum à 3 centimes par litre de lait de consommation et à 60 centimes par litre de crème de consommation. Le Conseil fédéral fixe les montants. 3 A b r o g é Art. 30, 3e al. Abrogé Art. 32, let al., troisième phrase 1 . . . Il peut en outre autoriser les organisations laitières à décider de l'ouverture et de la fermeture de centres collecteurs, ainsi qu'à édicter des prescriptions sur la production, la qualité, la livraison, la collecte, la prise en charge, la vente et l'utilisation du lait et des produits laitiers... Voies de recours a. Contre les décisions des maisons et des organisations Art. 34 Abrogé Art. 36, titre marginal, et 1er al. 1 Les décisions que prennent les maisons et les organisations appelées à collaborer à l'exécution du présent arrêté peuvent être déferées à l'Office fédéral de l'agriculture. Art. 37, r al. Abrogé Art. 38 Récusation 1 Les organisations qui prennent des décisions doivent se récuser si elles ont un intérêt dans l'affaire en question ou si elles risquent, pour d'autres raisons, de juger avec partialité. 2 S'il existe des motifs de récusation ou si la récusation fait l'objet d'une contestation, il appartient à l'autorité de surveillance de trancher. 1650

Arrêté sur le statut du lait RO 1994 Art. 41, titre marginal, et l'art. 3e al. c. Réclamation 1 à 3 Abrogés 5 du paiement de taxes Art. 42 Abrogé Art. 44, 2e et 3 e al 2 Les autorisations sont en outre retirées lorsque les conditions qui les justifiaient ne sont plus remplies. 3 Le service qui a délivré une autorisation est compétent pour la retirer. S'il est impossible de déterminer quel service a délivré l'autorisation ou si aucune autorisation n'a été délivrée (art. 50), l'Office fédéral de l'agriculture est compétent. Art. 44bis Abrogé Art. 47a Violation d'une 1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne se sera pas oblié de faire rapport

conformé à une obligation de faire rapport est passible d'une amende de 3000 francs au plus. 2 La poursuite pénale incombe aux cantons. Art. 50, 2e al. 2 Les centres collecteurs déjà institués au 1er janvier 1954, ainsi que le débit ou la transformation du lait par le producteur qui étaient déjà pratiqués à cette même date, sont reconnus et assujettis aux dispositions du présent arrêté. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 1651

Arrêté sur le statut du lait RO 1994 Conseil national, 18 mars 1994 Conseil des Etats, 18 mars 1994 La présidente: Gret Haller Le président: Jagmetti Le secrétaire: Anliker Le secrétaire: Lanz Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur Pour autant que le délai référendaire expirant le 4 juillet 1994 n'ait pas été utilisé, le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1994. 29 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35964 1) Le délai référendaire a expiré le 4 juillet 1994 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale) FF 1994 II 328. 1652

Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 Modification du 22 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 26 avril 1993) concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est modifiée comme il suit: Art. 10, 2e al., deuxième phrase, et 3 e al. 2. . . De la même manière, ils fixent les conditions régissant l'octroi des primes de qualité aux producteurs de lait et les déductions qui leur sont imputées, ainsi que le montant de ces primes et de ces déductions. 3 Abrogé II L'ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses de lait du 30 mars 1990) concernant le versement de primes aux producteurs de lait commercialisé pour le fromage de qualité est abrogée. III La présente modification entre en vigueur le 1er août 1994. 22 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36873 1) RS 916.350.181.1; RO 1993 1669 2) RO 1990 784 1994 —387 1653

Ordonnance limitant l'importation de lait frais Modification du 22 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 juin 1979) limitant l'importation de lait frais est modifiée comme il suit: Art. 2a Trafic de perfectionnement L'importation temporaire de lait frais dans le cadre du trafic de perfectionnement relevant de la technique douanière n'est pas soumise à une limitation quantitative; à des fins de contrôle, elle est toutefois assujettie au régime de l'autorisation. II La présente modification entre en vigueur le 1er août 1994. 22 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36874 1) RS 916.355.1 1654 1994 - 388

Arrêté du Conseil fédéral concernant la surveillance de l'exportation du fromage Abrogation du 22 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article unique L'arrêté du Conseil fédéral du 13 janvier 1971) concernant la surveillance de l'exportation du fromage est abrogé au 1er août 1994. 22 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36863 1) RO 1971 137, 1987 2514, 1991 1599, 1993 901 1994 —390 1655

Ordonnance sur les contributions destinées à réduire le prix du beurre et la fixation des prix de cession du beurre Modification du 22 juin 1994 L'Office fédéral de l'agriculture arrête: I L'ordonnance du 1er juillet 1992) sur les contributions destinées à réduire le prix du beurre et la fixation des prix de cession du beurre est modifiée comme il suit: Art. 7, let. a, ch. 1 et

4 Les contributions suivantes destinées à réduire les prix sont versées par l'intermédiaire de la BUTYRA: Fr. par kg a. aux centrales du beurre, pour le beurre de leur production ou pour le beurre collecté qu'elles vendent ou utilisent elles-mêmes ou pour les excédents qu'elles livrent à la BUTYRA: 1. beurre de choix, beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé fabriqués avec de la crème collectée 6.73 4. beurre de crème de petit-lait et beurre de crème de petit-lait non pasteurisé 2.74 Art. 9a Montant de la réduction supplémentaire du prix du beurre de cuisine utilisé dans la fabrication de glaces comestibles La contribution supplémentaire destinée à réduire les prix, laquelle est versée pour le beurre de cuisine utilisé pour fabriquer des glaces comestibles s'élève à 3 fr. 50 par kilo. II La présente modification entre en vigueur le 22 juillet 1994. 22 juin 1994 Office fédéral de l'agriculture 1) RS 916.357.32; RO 1993 2300 3147 N36864 1656 1994 —451

Accord du 2 février 1955 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur l'échange de stagiaires RS 0.142.111.367; RO 1955 315 Modification de l'accord Entrée en vigueur par échange de lettres le 14 avril 1994 Traduction 1) Un nouvel article 7a est à insérer après l'article 7: «Article 7a Le placement s'effectue gratuitement et sans taxe.» N36769 1) Traduction du texte original allemand (AS 1994 1657). 1994 - 302 1657

Accord de collaboration technique entre la Suisse et l'Italie relatif à l'exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse, des 5/11 juillet 1988 RS 0.631.122.454; RO 1988 1338, 1989 1508, 1990 1159, 1991 1310, 1992 1610, 1993 2305 Renouvellement de l'accord Par échange de lettres des 26 avril/11 mai 1994, la Suisse et l'Italie ont renouvelé l'Accord de collaboration technique relatif à l'exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse, conformément à l'article 14 de cet accord, pour une nouvelle période d'une année, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1994. N36789 1658 1994 - 336

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1994-29 vom 26.07.1994 (S. 1611-1658) RO-1994-29 du 26.07.1994 (p. 1611-1658) RU-1994-29 del 26.07.1994 (p. 1611-1658) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Datum 26.07.1994 Date Data Seite 1611-1658 Page Pagina Ref. No 30 005 270 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.